



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le **29 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant des mesures provisoires relatives à l'achat et le transport
de combustible au détail**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté DCPAT 2022-0269 du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à Madame Agathe CURY, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans la nuit du 27 au 28 juin 2023 et lors de la nuit du 28 au 29 juin 2023, suite au décès d'une jeune homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant que, dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, des dégradations, des blocages, des incendies et des incidents ont été constatés dans le département de la Sarthe ;

Considérant l'appel national lancé sur les réseaux sociaux à un rassemblement devant les préfectures le vendredi 30 juin à 20h00 pour dénoncer les violences policières, entraînant une convergence des mouvements d'opposition qui pourraient provoquer des situations de violence ;

Considérant que des rassemblements ont fait l'objet d'une publicité sur les réseaux sociaux ; que selon des éléments d'information concordants, des individus sont susceptibles de se joindre à ces rassemblements et de mener des actions violentes, notamment à l'encontre des forces de l'ordre et des biens institutionnels ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de la Sarthe, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune demande ni déclaration n'a été déposée auprès du Préfet de la Sarthe pour ces rassemblements, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il existe un risque avéré d'atteintes graves aux personnes et aux biens résultant d'une utilisation détournée des carburants par des individus violents susceptibles de se joindre à ces rassemblements ;

Considérant par ailleurs les risques d'inflammation liés à la manipulation d'un récipient rempli de carburant ou combustibles, qu'en ces circonstances, les risques d'incendie sont élevés et que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant la tenue ce week-end de l'évènement « Le Mans Classic », avec la présence d'environ 200 000 spectateurs ; concomitamment et à proximité immédiate de lieux sur lesquels des rassemblements peuvent occasionner des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat de combustible au détail en déballage, c'est-à-dire dans des contenants permettant la mobilité aisée (jerricans, bidons, bouteilles, cubitainers, flacons ou récipients divers) est interdite sur les communes de : **d'Aigné, Allonnes, Arçonnay, Arnage, Champagné, Chaufour-Notre-Dame, Coulaines, Fatines, Fay, La Chapelle-Saint-Aubin, La Ferté-Bernard, La Flèche, La Milesse, Le Mans, Mulsanne, Pruillé-le-Chétif, Rouillon, Ruaudin, Saint-Georges-du-Bois, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Paterne-le-Chevain, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Trangé et Yvré-l'Évêque :**

du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00

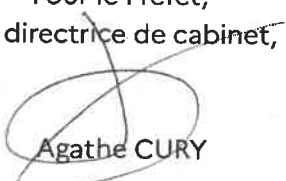
Article 2 : Le transport de combustible dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille,...) est interdit sur le territoire des communes visées à l'article 1^{er} :

du jeudi 29 juin 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 08h00

Article 3 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux professionnels habilités, aux collectivités et personnels de secours dans le cadre de l'exercice de leurs missions et de leur activité professionnelle.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,


Agathe CURY

Délais et voies de recours

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet.2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

